



Réunion du 02 AVRIL 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël.

En visioconférence : MM HEMARA Faïcal, KOUROUGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Excusés : MME RADJAI Isabelle, M REIS LAGARTO Luis.

Président de séance : PAGNOUX Mario,

Secrétaire de séance : HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28704201 du 15/03/2025 BEDENAC-LARUSCADE 2 – CHADENAC-JARNAC-MARIGNAC 2- D4-Poule F

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe BEDENAC-LARUSCADE 2 le joueur N° de licence **N°2545603998** en état de suspension, en date du 20/01/2025.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°11 en date du 20 Mars 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **BEDENAC-LARUSCADE 2**, d'un joueur, licence **N°2545603998** en état de suspension en date du 20/01/2025.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a eu lieu d'informer le club de **BEDENAC-LARUSCADE** qui pouvait formuler ses observations avant le **04/04/2025** terme de rigueur. Le club n'ayant formulé aucune observation.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de BEDENAC-LARUSCADE avec moins 1 point, moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice du club de CHADENAC- JARNAC-MARIGNAC 2

Inflige au joueur N° 2545603998 du club de BEDENAC-LARUSCADE, une sanction d'un match ferme supplémentaire pour non-respect de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le club de BEDENAC LARUSCADE sera notifié de la sanction administrative.

Les droits d'évocation, soit 45€, les frais d'instruction du dossier de 45€ soit 90€ seront portés au débit du club de **BEDENAC-LARUSCADE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information ainsi que la commission de discipline.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28716586 du 21/03/2025 CHEPNIERS FC 2 – GUITTINIÈRE/NEUIL AS 2- VETERANS- Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **CHEPNIERS FC 2** le joueur N° de licence **N°1119305627** en état de suspension, en date du 26/01/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CHEPNIERS FC** peut formuler ses observations avant le **11/04/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 3 : Évocation

Match n° 28704201 du 02/03/2025 ETOILE MARITIME 2 – ESSOUVERT LOULAY- D2- Poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ETOILE MARITIME 2** le joueur N° de licence **N°2545530451** en état de suspension, en date du 14/02/2025 jusqu'à comparution.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ÉTOILE MARITIME** peut formuler ses observations avant le **11/04/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

<i>DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS</i>

Dossier n°4 : Réserve

Match N°28703016 du 23/03/2025 MATHA AVENIR 2–CANTON AUNIS FC 2 – D3 - Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CANTON AUNIS FC 2 Monsieur PARION Julien, licence n°1142424397 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MATHA AVENIR 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH



Je soussigné PARION Julien, licence n°1142424397, Capitaine du club de CANTON AUNIS FC 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MATHA AVENIR 2, pour le motif suivant : des joueurs du club MATHA AVENIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CANTON AUNIS FC 2 à l'instance en date du 24/03/2025 en ces termes :

De : CANTON AUNIS F. C. <582732@lfna.fr>

Envoyé : lundi 24 mars 2025 08:06

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Reserve

Bonjour nous confirmons la réserve déposé par le capitaine Parion Julien pour le match Matha canton Aunis FC le 24 mars pour le motif suivant : la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV de Matha les joueurs sont susceptibles d avoir participé au dernier match d une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour où le lendemain.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de MATHA AVENIR 2.

Confirme le résultat acquit sur le terrain (7-0) en faveur du club de MATHA AVENIR 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du CANTON AUNIS 2.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°5 : Réserve

Match N°28703392 du 30/03/2025 LA ROCHELLE PORTUGUAIS 2 – A S SAINT CHRISTOPHE 2 – D4 - Poule A.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,



La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de AS SAINT CHRISTOPHE Monsieur SORANZO Nicolas, licence n°2311112382 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA ROCHELLE PORTUGUAIS 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné SORENZO Nicolas, licence n°2311112382, Capitaine du club de AS SAINT CHRISTOPHE 2 formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs autorisés ou pas.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de AS SAINT CHRISTOPHE à l'instance en date du 31/03/2025 en ces termes :

De : A.S. ST CHRISTOPHE <532567@lfna.fr>

Envoyé : lundi 31 mars 2025 19:11

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Confirmation réserve du 30/03/2025

Bonjour,

Par ce mail, nous vous confirmons la réserve d'avant match du 30/03/2025 concernant le match La Rochelle Portugais 2 cote Saint Christophe 2.

Nom du club portant réserve : AS ST Christophe(532567)

Date de la rencontre: 30/03/2025

Numéro du match: 28703392

Equipe rencontrée: La Rochelle Portugais 2

Match de championnat: Sénior départementale 4 Poule A

Personne confirmant la réserve: Brigitte Terrien, secrétaire de l'AS ST Christophe

Cordialement

Brigitte Terrien, secrétaire de l'AS ST Christophe

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation irrecevable conformément aux dispositions des articles 142 ,186.1, 186.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0) en faveur du club de LA ROCHELLE PORTUGUAIS 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du AS SAINT CHRISTOPHE.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier n°6 : Réserve

Match N°28702997 du 30/03/2025 CANTON AUNIS FC 2 – BRAMERIT ES 1 – D3 - Poule B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de CANTON AUNIS FC 2 Monsieur PARION Julien, licence n°1142424397 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BRAMERIT ES 1 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné PARION Julien, licence n°1142424397, Capitaine du club de CANTON AUNIS FC 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BRAMERIT ES 1, pour le motif suivant : des joueurs du club BRAMERIT ES 1, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BRAMERIT ES 1 pour le motif suivant :

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CANTON AUNIS FC 2 à l'instance en date du 31/03/2025 en ces termes :

De : CANTON AUNIS F. C. <582732@lfna.fr>

Envoyé : lundi 31 mars 2025 12:01

À : Foot17 District

<DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; pascal.tatiana.cafc@gmail.com <pascal.tatiana.cafc@gmail.com>; pascal.fournier17430@orange.fr <pascal.fournier17430@orange.fr>

Objet : Reserve d avant match cafc bramerit

Bonjour,

je vous confirme la réserve d'avant match déposée par Mr Parion julien lors de la rencontre Canton Aunis FC Bramerit le 30 mars 2025.

Ci- joint la réserve déposer avant match.

Sportivement.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de BRAMERIT ES 1



Confirme le résultat acquit sur le terrain (2-3) en faveur du club de BRAMERIT ES 1.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du CANTON AUNIS FC.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°7 : Réserve

Match N°28861996 du 29/03/2025 AIGREFEUILLE US 2 – LA BAIE AS 1– D4 - Poule A.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de LA BAIE AS 1 Monsieur GIRIN Jeremy, licence n°1152420787 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AIGREFEUILLE US 2 pour le motif suivant :

RÉSERVE D'AVANT MATCH

Je soussigné GIRIN Jeremy, licence n°1152420787, Capitaine du club LA BAIE AS 1 de formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AIGREFEUILLE US 2, pour le motif suivant : des joueurs du club AIGREFEUILLE US 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs et sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de CANTON AUNIS FC 2 à l'instance en date du 29/03/2025 en ces termes :

De : AVENIR SPORTIF DE LA BAIE <563775@lfna.fr>

Envoyé : samedi 29 mars 2025 22:32

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Confirmation de réserve - Match Aigrefeuille VS AS de la Baie - Seniors D4. Poule A

Bonjour,

Mail à l'attention de la Commission Championnats Coupes et Challenges :

Le club de l'Avenir Sportif de la Baie confirme la réserve posée lors du match de Championnat Départementale D4 - Poule A opposant notre équipe Seniors à celle d' US Aigrefeuille 2.

" Je soussigné, GIRIN Jeremy , N° de licence 1152420787 Capitaine de l'Avenir Sportif de la Baie, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs , appartenant au club d'US Aigrefeuille figurant sur la feuille de match de match de ce jour (29 Mars 2025).



Motif : Un ou plusieurs joueurs, qui a ou ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son ou leur club, ne peut ou ne peuvent être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures."

A NOTER QUE CE MATCH EST UN MATCH REPORTÉ. Initialement prévu le 15/02/2024.

Cordialement,

BREAU Brandon -

Secrétaire Général de l'AS de la Baie –

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, après étude des documents en notre possession considère la réserve infondée aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de AIGREFEUILLE US 2

Confirme le résultat acquis sur le terrain (6-1) en faveur du club de AIGREFEUILLE US 2

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club du AS LA BAIE

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

RECTIFICATF

Dossier n° 8

Match n°28702065 du 08/03/2025 : CANTON AUNIS FC 1 – ESSOUVERT LOULAY FC 1, D2, poule B.

La Commission Litiges et Contentieux reprend le dossier n° 5 du PV 11 en date du 20/03/2025

Considérant que les règlements administratifs et financiers du district de football de la CHARENTE MARITIME ne prévoient aucune sanction pour la non application l'article 7 « **Encadrement technique/ Labellisation du banc de touche** » du règlement seniors masculin du district de football de CHARENTE MARITIME.

Par ces motifs la Commission Litiges et Contentieux décide de ne pas porter au débit du club de CANTON AUNIS les frais de la confirmation de réserve et les frais d'instruction du dossier soit 90€



Dossier n°9 :

Match n°28702085 du 15/03/2025 : SAUJON US – CANTON D'AUNIS FC 1, D2, poule B.

La Commission Litiges et Contentieux reprend le dossier n° 6 du PV 11 en date du 20/03/2025

Considérant que les règlements administratifs et financiers du district de football de la CHARENTE MARITIME ne prévoient aucune sanction pour la non application l'article 7 « **Encadrement technique/ Labellisation du banc de touche** » du règlement seniors masculin du district de football de CHARENTE MARITIME.

Par ces motifs la Commission Litiges et Contentieux décide de ne pas porter au débit du club de CANTON AUNIS les frais de la confirmation de réserve et les frais d'instruction du dossier soit 90€

Dossier n°10 :

Match N°28863653 FC SEUDRE OCÉAN 2 – ENT SOUBISE PORT BARQUES 1 du 09/03/2025 - D3-Poule C.

La commission reprend le dossier du PV n°11 en date du 20/03/2025 concernant la réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SEUDRE OCÉAN.

En ces termes :

Je soussigné SAUTOUR Morgan, licence n°1182430148, Capitaine du club de ENT SOUBISE PORT DES BARQUES 1 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC SEUDRE OCÉAN, pour le motif suivant : des joueurs du club FC SEUDRE OCÉAN 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission confirme la prise en compte de la réserve inscrite sur la feuille de match du 09/03/2025. Considérant, qu'aucune infraction constatée à l'article 167-2 des règlements généraux de la FFF sur la qualification et sur la participation des joueurs de SEUDRE OCÉAN.

Considérant que la réclamation d'après match a été prise en compte comme une réserve en date du 20/03/2025 et non comme une réclamation. Pour le motif suivant : Concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du club.

Considérant, quant à l'application de l'article 26 alinéa 3-b du règlement Séniors masculin du District 17.

Considérant que les joueurs N° de licence 2543182473, 2543182487, 2547349130 et 2548028411 ont participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure de club de FC SEUDRE OCÉAN au cours de la saison 2024/2025.

La commission Litiges et Contentieux décide de rectifier la décision prise en première instance à savoir :



Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC SEUDRE Océan avec moins 1 point, moins 3 points et 0/0 but.

🚩 Suite à une réclamation, le club adverse ne récupère pas les points. Article 187 des RG de la FFF.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre re-commandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club



réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur



ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H40
Prochaine réunion le 16/04/2025

Le Président de séance
PAGNOUX Mario

La secrétaire de séance
HERVAUD Marie Madeleine